

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE LA MARQUE O'Garage

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **Carter-Cash** Société par actions simplifiée au capital de 406 750 Euros, dont le siège social est sis 18, rue Jacques Prévert à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE Métropole sous le numéro 440 948 578,

Représentée par Monsieur Patrick Lefebvre en qualité de Directeur général,

Ci-après désignée le « **concedant** »,
D'UNE PART,

ET

Monsieur Damien TORRES, né le 17 juillet 1991 à PESSAC et demeurant à PESSAC, 190 avenue Pasteur

Agissant en son nom ou pour le compte d'une société en cours de constitution qui sera dénommée « société GARAGE TORRES »,

Ci-après désignée le « **licencié** »,
D'AUTRE PART,

Le Concedant et Le Licencié étant dans le présent Contrat dénommés ensemble les "Parties" et individuellement la "Partie"



D.T

EXPOSE :

La société **Carter-Cash** est spécialisée dans la distribution de pièces pour l'automobile et a développé un concept d'ateliers de montage de pièces de rechange pour véhicules automobiles sous la Marque déposée **O'Garage** (ci-après la « Marque ») qui appartient à la société **Carter-Cash International**.

Monsieur **Damien TORRES** a souhaité pouvoir bénéficier de la qualité de Licencié de la Marque **O'Garage**.

Les Parties se sont rapprochées afin de :

- permettre à Monsieur **Damien TORRES**, au nom et pour le compte de sa société en cours de formation « **GARAGE TORRES** », en qualité de Licencié, l'utilisation de la Marque déposée « **O'Garage** » à titre d'enseigne pour l'exploitation de son activité,
- confier à Monsieur **Damien TORRES**, au nom et pour le compte de sa société en cours de formation « **GARAGE TORRES** », la qualité d'acteur indépendant privilégié pour le service, la réparation, le montage de pièces de rechange provenant essentiellement de l'enseigne **Carter-Cash**.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, le Concédant concède au Licencié qui l'accepte, la licence d'exploitation de la Marque « **O'Garage** », protégée et enregistrée pour l'ensemble des services désignés dans le certificat d'enregistrement de ladite marque (cf. annexe).

La licence, qui est concédée sans autre garantie que celles du fait personnel du Concédant et de l'existence matérielle de la marque susvisée, est consentie et acceptée pour l'exploitation de son activité de prestations de services, de réparation et de montage de pièces de rechange provenant essentiellement de l'enseigne **Carter-Cash**.

La présente licence d'utilisation ne crée pour le Licencié aucun autre droit sur la marque **O'Garage**.

Le Licencié reconnaît avoir vérifié l'existence, la disponibilité et la validité de la marque **O'Garage**, notamment au regard des éléments présentés en annexe, et accepte en conséquence la présente licence à ses risques et périls.

ARTICLE II – TERRITOIRE CONCEDE

D.T

La présente licence de marque est consentie et acceptée en vue de l'exploitation de cette Marque par le Licencié pour la fourniture des prestations de services définis ci-dessus pour une partie des territoires dans lesquels la Marque produit ses effets et est protégée, à savoir exclusivement dans les locaux du Licencié visés par le contrat de bail conclu entre **Carter-Cash** et le Licencié et signé le **12 octobre 2017** (Ci-après le « Contrat de bail ») :

- Le lieu géographique (adresse du local) : **9 avenue de Magudas 33186 LE HAILLAN**
- Sur une surface de **120 m²** environ

ARTICLE III – DUREE DU CONTRAT

- Le présent contrat prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Contrat de bail, signé entre le Licencié et **Carter-Cash** et portant sur le local sis **9 avenue de Magudas 33186 LE HAILLAN**
- Il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite prolongation par période de d'un an à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant l'arrivée du terme convenu.
- D'un commun accord entre les parties, le présent contrat de licence s'éteindra automatiquement sans aucune formalité à l'extinction du bail pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU CONCEDANT

IV.1 Obligation de délivrance

Le Concedant remet ce jour au Licencié, qui le reconnaît, l'ensemble des documents lui permettant d'exploiter régulièrement la Marque **O'Garage**, et notamment une copie des mentions du dépôt (cf. annexe).

IV.2 Maintien en vigueur de la Marque concédée

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concedant s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais la Marque **O'Garage**, et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

IV.3 Exclusivité sur le territoire déterminé

La présente licence de marque est consentie à titre exclusif pour le territoire concédé précisé ci-avant et dans les conditions prévues aux présentes au profit du Licencié, pour l'exploitation de son activité définie au préalable ci-dessus, et pour toute la durée du contrat.

Il est expressément convenu que le Concedant aura la faculté d'exploiter personnellement la Marque concédée et/ou d'accorder des licences sur la Marque à d'autres personnes, morales ou physiques que le Licencié en dehors du territoire concédé.


D.T

ARTICLE V – OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

V.1 Exploitation de la Marque

Le Licencié s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à exploiter de façon continue, au mieux de ses possibilités la Marque dont la licence lui est présentement conférée, et à effectuer toutes les actions et démarches utiles et nécessaires en vue de sa promotion et de la commercialisation, dans des conditions optimales.

Le Licencié s'oblige à maintenir une qualité irréprochable de l'enseigne qui lui est concédée dans le cadre du présent contrat et de respecter la qualité de l'éclairage selon les saisons été, hiver et surtout pendant la période hivernale.

V.2 Respect des exclusivités contractuelles

Conformément aux stipulations de l'article II ci-dessus, le Licencié s'engage à ne pas exploiter la Marque qui lui est concédée sur d'autres territoires que ceux visés à l'article II et à respecter l'exclusivité conférée aux autres licenciés du Concédant sur les territoires qui leur sont concédés.

V.3 Respect des signes distinctifs de la Marque

Le licencié s'oblige à respecter les signes distinctifs de la Marque qui lui est concédée.

V.4 Transmission du Chiffre d'affaires mensuel et annuel

Dans le cadre du paiement de la redevance, le Licencié remettra au Concédant :

- dans les dix jours consécutifs à la fin de chaque mois une déclaration certifiée sincère et véritable signée par lui et comportant le relevé du chiffre d'affaires réalisé pendant le mois échu. Les états mensuels devront être établis de manière suffisamment nette et précise pour que le concédant puisse s'en satisfaire et en suivre tous les détails.
- dans les soixante jours consécutifs à la fin de chaque année civile, une déclaration signée comme ci-dessus et certifiée par un expert-comptable ou commissaire aux comptes, comprenant mention du chiffre d'affaires total hors taxe de l'année écoulée, la décomposition du CA HT et TTC par mois civil ainsi que le nombre de tickets de caisse émis afin de permettre la détermination du nombre de clients par année civile et, si le concédant le sollicite, le double de la déclaration du chiffre d'affaires déposée à l'Administration Fiscale.

Le Licencié devra prendre toutes dispositions utiles afin de procéder dans la déclaration à une ventilation du chiffre d'affaires selon les prestations.

La non communication de ces déclarations certifiées pourra engendrer à première demande du concédant le paiement d'une astreinte forfaitaire et définitive d'un montant de 50 euros HT (cinquante euros) par non communication et par semaine de retard à compter de la semaine suivant la remise de la déclaration mensuelle ou annuelle.


D.T

En cas de contrôle des comptes du licencié, et si le chiffre d'affaires réel s'avère supérieur au chiffre d'affaires déclaré, le concédant sera en droit, non seulement de réclamer au Licencié le remboursement des frais de contrôle, mais de lui demander le versement pour l'année considérée d'un supplément de redevance égal au double de celui qu'il aurait dû verser.

V.5 Contrefaçon

Le Licencié s'engage à signaler au concédant, pendant la durée du présent contrat, toute utilisation non autorisée ou toute contrefaçon dont la Marque pourrait être victime. Le concédant se réserve le droit d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Les frais du procès seront à la charge du concédant qui bénéficiera de toutes indemnités éventuelles.

Toutefois, si le concédant n'intente pas l'action en contrefaçon dans le délai de 6 mois à compter de sa connaissance de l'infraction et après mise en demeure, le Licencié aura la faculté de poursuivre lui-même, à ses frais, le contrefacteur, en application des dispositions de l'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle. Il aura alors droit aux dommages-intérêts et aux produits de la confiscation.

En toutes circonstances, le concédant apportera son concours au Licencié pour la défense de ses droits.

V.6 Non-concurrence

Le Licencié s'engage à se consacrer à l'exploitation des services définis ci-avant et s'interdit pendant toute la durée du présent contrat et pendant toute la durée d'exploitation de l'activité du concédant de s'intéresser à l'activité d'entreprises susceptibles de concurrencer toutes les activités du Concédant (à l'exclusion des prestations de vidange et plaques minéralogiques) sur les territoires qui lui sont conférés.

V.7 Contestation

Le Licencié s'engage à ne pas contester la validité des droits de propriété industrielle du concédant, objet du présent contrat.

De même en cas de contestation d'un tiers ou suite à un jugement définitif ayant conclu à la nullité ou la déchéance de la Marque, le licencié ne pourra pas demander d'indemnisation pour quelque motif que ce soit ni même demander le remboursement des redevances versées.

Le contrat sera donc résilié de plein droit sans pouvoir exiger le versement de dommages-intérêts.

V.8 Non concession de sous licence de la Marque

Le Licencié s'oblige à ne pas concéder de sous licence de Marque sous peine de résiliation d'office des présentes.

V.9 Dénomination sociale

Le Licencié s'oblige à ne pas immatriculer sa société en utilisant la Marque concédée dans sa dénomination sociale

V.10 Site et adresse internet

Le Licencié s'oblige à ne pas créer un site internet dont le nom de domaine ferait apparaître la Marque, sans accord du Concédant. A ce titre, le Concédant pourra conclure avec le Licencié un avenant au présent contrat de Licence permettant au Licencié d'utiliser le nom de domaine lié à la Marque en cas de création d'un site internet.

V.11 Transmission

Le Licencié s'engage, chaque fois que cela sera nécessaire, à apporter au Concédant l'aide, le concours, l'assistance et les informations nécessaires au maintien en vigueur de la Marque concédée, et à lui fournir tous documents requis.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

VI.1 Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

Le Licencié reconnaît à ce titre qu'il est en mesure de faire face aux investissements nécessaires pour une bonne exploitation de la Marque qui lui est présentement concédée et pour la bonne exécution des obligations lui incombant aux termes du présent contrat.

VI.2 Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

VI.3 Défense de la Marque

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la Marque objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

Le Licencié s'engage particulièrement à signaler immédiatement au Concédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les atteintes dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit de la clientèle.

Le Concédant pourra, à sa seule discrétion et s'il le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur.

Sous réserve du respect de l'article V.5, le Licencié pourra agir seul, sans l'accord exprès, écrit et préalable du Concédant, notamment dans le cadre d'une action en concurrence déloyale à l'encontre du contrefacteur.

D.T

Il pourra toutefois se joindre à l'action éventuellement engagée par le Concédant, auquel cas les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant (au profit ou à la charge des demandeurs), seront partagés par parts égales entre les Parties.

ARTICLE VII – REDEVANCE

VII.1 Redevance initiale

La présente licence est consentie et acceptée moyennant le versement par le Licencié au Concédant d'une redevance forfaitaire, fixe de 1000 € HT (mille euros hors taxe) (« Redevance initiale »), cette redevance étant payable par virement bancaire ou par chèque lors de la signature du présent contrat de licence.

VII.2 Redevance proportionnelle au Chiffre d'Affaires CA

La présente licence est consentie et acceptée moyennant le versement par le Licencié au Concédant d'une redevance proportionnelle mensuelle (« Redevance proportionnelle ») égale à 0,5 % H.T du chiffre d'affaires mensuel H.T., toutes réductions de prix comprises, réalisé par le Licencié. **Cette Redevance proportionnelle ne sera due par le Licencié qu'en cas d'atteinte d'un CA HT mensuel de 15 000 Euros (quinze mille euros) et ne portera que sur la partie supérieure au CA HT mensuel palier (15 000 euros).**

La Redevance proportionnelle mensuelle est versée au plus tard dans les 10 jours consécutifs à la fin de chaque mois, par virement bancaire.

Il est précisé que le paiement des redevances ci-dessus n'exonère pas le Licencié de son obligation d'exploiter la Marque.

ARTICLE VIII – TRANSFERABILITE DU PRESENT CONTRAT

D'un commun accord entre les parties, en cas de transfert, à tout moment, du magasin **Carter-Cash**, il est convenu que l'ensemble des droits et obligations du présent contrat sera transféré sur le nouveau local proposé par **Carter-Cash** au licencié (sauf exclusion ci-après), ce qui est d'ores et déjà accepté par ce dernier.

A cette fin, **Carter-Cash** devra :

- mettre à disposition du Licencié un autre local ayant sensiblement les mêmes caractéristiques que le local initial, et à minima se trouver attenant ou à proximité du magasin **Carter-Cash**.

En tout état de cause, la distance entre les points les plus proches du local primitif et du local de remplacement ne pourra excéder 5 km à vol d'oiseau sauf accord du Preneur pour un transfert au delà de cette distance.

- Notifier ce transfert au Licencié par tout moyen en respectant un délai de préavis de 3 mois par rapport à la date de livraison du nouveau local **Carter-Cash**.

Les conditions de livraison et d'exploitation du nouveau local seront précisées ultérieurement lors de la conclusion du nouveau contrat de bail portant sur le nouveau local et seront donc gérées indépendamment du présent contrat.



En cas d'actionnement de cette clause de transfert, le licencié s'obligera à signer un avenant aux présentes indiquant la modification de l'article II « Territoires concédés ».

Cette clause de transfert ne s'appliquera pas :

- en cas d'impossibilité pour **Carter-Cash** de proposer un nouveau local au Licencié.
- En cas d'impossibilité pour le licencié de résilier le contrat de bail conclu avec un propriétaire tiers aux présentes.

Aucune indemnité ne sera versée au licencié pour quelque cause que ce soit en cas de transfert. Il en sera de même en cas d'impossibilité de transfert.

ARTICLE IX – SUBSTITUTION, CESSION, TRANSMISSION DU CONTRAT

IX.1 Substitution

La personne physique, signataire des présentes, agissant pour le compte d'une société "en cours de formation" dans laquelle elle sera, soit actionnaire ou associé majoritaire, soit mandataire social, restera seule titulaire du présent contrat tant qu'elle n'aura pas notifié au concédant la validité de la constitution de sa société, notamment par l'envoi de la copie certifiée conforme par le greffe de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers et des statuts certifiés conformes à l'original comportant la mention de reprise du présent contrat ou de l'assemblée générale comportant la même mention.

Le licencié personne physique disposera d'un délai de trois mois pour effectuer ces démarches et notifications au concédant. A défaut, il restera tenu en son nom propre pour l'exécution de l'ensemble des obligations du présent contrat.

IX.2 Cession, transmission

Le présent contrat est conclu à titre intuitu personae, en fonction notamment des compétences et aptitudes spécifiques du Licencié dans le cadre de l'exploitation et de la Marque concédée.

Les droits et obligations en résultant ne pourront pas en conséquence être cédés ou transférés par le Licencié, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Concédant.

A défaut, le Concédant sera en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts exclusifs du Licencié, et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourra intenter à l'encontre du Licencié au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE X - RESILIATION

X.1 Résiliation ordinaire


D.T

Le Contrat pourra être dénoncé tous les ans, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de six 6 mois à compter de la réception de la lettre précitée.

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes. Dans ce cas, la résiliation anticipée interviendra automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

X.2 Résiliation extraordinaire

La résiliation anticipée interviendra également de plein droit, et sans aucun versement d'indemnité, en cas de manquement du Licencié au Contrat de bail, en cas de résiliation dudit Contrat de bail, en cas de non paiement des loyers en découlant ou en raison de l'arrivée du terme de celui-ci.

Le présent contrat pourra également être résilié de plein droit par le concédant en cas de transfert du magasin **Carter-Cash** en l'absence de proposition par ce dernier d'un transfert de l'activité **O'Garage**.

En toute hypothèse (Résiliation ordinaire ou extraordinaire) sauf en cas de résiliation pour cause de transfert, la résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la Partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la Partie fautive.

ARTICLE XI – CONSEQUENCES DE LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Le Licencié cessera immédiatement, à compter de la date de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, d'utiliser la Marque du Concédant.

Pendant la durée du préavis (si la résiliation n'est pas due à un manquement du licencié), le licencié s'engage à se comporter en bon père de famille et à poursuivre la bonne exploitation de la Marque jusqu'au terme du contrat.

Il remettra à la disposition du Concédant tous les documents que celui-ci aura fournis, au titre du présent contrat, relatifs à la Marque du Concédant et « aux produits et/ou services » sous licence.

ARTICLE XII – CONFIDENTIALITE

Le licencié s'engage à ne divulguer aucune information qu'il pourrait recueillir dans le cadre de l'exécution du présent contrat, pendant toute sa durée et ses tacites prolongations.

ARTICLE XIII– DROIT APPLICABLE, LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

D

D.T

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation seront soumis à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Lille.

ARTICLE XIV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile chacune en leur siège social (ou domicile pour les personnes physiques) respectif.

ARTICLE XV – FRAIS

Le Licencié acquittera les frais, taxes, droits et honoraires liées aux présentes.

ANNEXES :

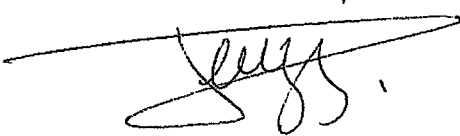
- **Annexe 1** : certificat d'enregistrement de la Marque
- **Annexe 2** : ensemble des documents remis par le concédant permettant l'exploitation de la Marque
- **Annexe 3** : K BIS du Licencié ou justificatif de domicile du Licencié personne physique

Fait à Villeneuve d'Ascq
le 12 octobre 2017

en trois exemplaires,
(dont un pour chacune des Parties, et un pour enregistrement fiscal)

Le Concédant

Représentant, par Thierry DEUZE
Directeur Général **Carter-Cash**



Le Licencié

Représenté,
Par Damien TORRES

